

GE_GERICHTE ACJC/1678/2017 vom 19. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1678_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1678/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1678/2017 del 19 dicembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La reddition de compte est un litige de nature pécuniaire, les renseignements demandés étant susceptibles de fournir le fondement d'une contestation civile de cette nature (ATF 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les références citées). Le demandeur est toutefois dispensé d'en chiffrer exactement la valeur litigieuse (ATF 127 III 396 consid. 1b/cc; arrêt du Tribunal fédéral 5A_479/2008 du 11 août 2009 consid. 3.2 et les réf. cit.). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, manifestement supérieure à 10'000 fr., le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, est recevable (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT* 2010 III 126, p. 137; REETZ/THEILER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé les art. 55 al. 1 et 221 al. 1 let. d CPC, ainsi que son droit d'être entendu, en ayant retenu des faits en lien avec les pièces produites par l'intimée le 28 avril 2016, à savoir le dépôt par J_____ d'une action en pétition d'hérédité devant les autorités grecques fondée sur un testament public et olographe établi par le défunt le 25 novembre 2003 (cf. supra EN FAIT let. e).

Il fait valoir que ces éléments de fait n'ont jamais été allégués par l'intimée, tant dans ses écritures que lors des audiences - ce que l'intéressée ne conteste pas -, cette dernière s'étant contentée de déposer un chargé complémentaire de pièces le 28 avril 2016 sans développer d'allégués y relatifs, alors que la phase des débats d'instruction était encore ouverte. Il en résulte qu'il n'a ainsi jamais eu l'occasion

C/13171/2015 de se déterminer sur ces éléments, de les contester ou d'en apporter la contre-preuve.

L'intimée relève, pour sa part, que l'appelant a admis, dans son appel que, "peu après le commencement de la présente procédure, des testaments contradictoires et farfelus sont apparus en Grèce" et "font l'objet d'une procédure en contestation en Grèce". Elle considère, par ailleurs, que ce dernier aurait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de sa pièce 14 lors de l'audience du 29 avril 2016, ce qu'il avait décidé de ne pas faire, et que le fait qu'elle contestait la qualité d'héritier de l'appelant avait été expressément mentionné dans sa réponse du 27 novembre 2015, puis lors de l'audience du 29 avril 2016, de sorte que les éléments de faits ressortant de la pièce 14 rentraient parfaitement dans le cadre des débats définis dans l'ordonnance de preuves du 29 avril 2016.

E. 2.1

En principe, il incombe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leur prétentions (art. 55 al. 1 CPC; fardeau de l'allégation). Dans le cadre d'une procédure soumise à la maxime des débats, le juge doit limiter son examen aux faits allégués et prouvés par les parties. Il n'est pas autorisé à s'en écarter en retenant d'autres faits qui pourraient être pertinents si les parties les avaient invoqués (ATF 142 III 462 consid. 4.1 et 4.3, in SJ 2016 I 429). Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans cet arrêt (consid. 4.3), certains auteurs admettent la prise en compte des faits non expressément allégués, mais qui entrent dans le cadre des allégations formulées et qui ont une portée juridique pour le sort des prétentions litigieuses (arrêt du Tribunal fédéral 4A_195/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.2., non publié in ATF 142 III 462 et les réf. cit.).

E. 2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 53 CPC, comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de

- 10/16 -

C/13171/2015 participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1).

E. 2.3

En l'espèce, la question de savoir si les faits litigieux ont été retenus à raison ou non par le premier juge peut rester ouverte, dans la mesure où ces éléments ne sont pas déterminants pour l'issue du présent litige, tel que cela ressort des considérants qui suivent.

E. 3

Selon l'art 59 CPC, le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment l'intérêt digne de protection du demandeur ou du requérant (al. 2 let. a) et sa compétence à raison de la matière et du lieu (al. 2 let. b).

E. 4

Les parties ne contestent à juste titre pas que la compétente des autorités genevoises dans le cadre du présent litige, qui présente un élément d'extranéité en raison du domicile à l'étranger de l'appelant, ainsi qu'un fondement successoral (ATF 136 III 461 consid. 4 et 5.2.), se détermine au regard de la LDIP et non de la CL (art. 1 al. 2 LDIP; art. 1 al. 2 let a CL).

E. 5

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir violé l'art. 88 LDIP.

Il fait valoir qu'il ressort des avis de droit qu'il a produits que ni les autorités belges ni les autorités grecques ne sont compétentes pour statuer sur une demande de renseignements portant sur des biens successoraux sis sur territoire suisse, de sorte que l'impossibilité juridique des autorités étrangères pour statuer est établie et la condition de l'art. 88 al. 1 LDIP réalisée sans qu'il ne soit nécessaire d'analyser si cette impossibilité se double dans les faits d'une inaction factuelle. La question examinée par le Tribunal de savoir si l'appelant aurait informé ou non les autorités grecques de démarches ou en aurait entrepris auprès d'elles était donc sans pertinence.

L'intimée soutient, quant à elle, que les autorités genevoises ne sont pas compétentes, puisque les avis de droit produits par l'appelant ne permettent pas de savoir si les conditions de l'art. 88 LDIP sont remplies et que, alors que la compétence prévue à l'art. 88 LDIP est subsidiaire, ce dernier n'a pas démontré ne pas pouvoir demander les renseignements litigieux devant d'autres juridictions, notamment les autorités grecques, devant lesquelles il admet qu'une procédure est pendante.

E. 5.1

Si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisses du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88 al. 1 LDIP).

- 11/16 -

C/13171/2015 Les motifs d'inaction de l'autorité étrangère peuvent être de nature juridique ou purement factuelle. Le motif d'inaction est de nature juridique lorsque l'autorité du pays du domicile n'est compétente que pour des biens situés sur son territoire. Les motifs sont factuels lorsque les autorités étrangères seraient certes compétentes d'après leur droit, mais en fait restent inactives, alors que les parties ont entrepris les démarches nécessaires, le cas échéant, conformément au droit applicable dans cet État : elles ont par exemple requis la délivrance d'un certificat d'héritier ou l'établissement d'un inventaire, intenté une action en

réduction ou en partage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_255/2011 du 13 septembre 2011 consid. 4.1). Dès lors qu'une impossibilité juridique est établie, la condition posée à l'art. 88 al. 1 LDIP est réalisée sans qu'il soit encore nécessaire de vérifier si cette impossibilité se double, dans les faits, d'une inaction de l'autorité étrangère. La question de l'inaction est résolue par le droit que désignent les règles de droit international privé du dernier domicile du défunt (art. 91 al. 1 LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_754/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.1. et 3.2 et la réf. cit. s'agissant du principe de la scission en matière successorale). La compétence suisse est également donnée pour obtenir des renseignements concernant une succession dont le patrimoine ne se trouve pas en Suisse. Il n'est pas nécessaire de rendre plausible la présence de biens en Suisse. Il suffit que l'information soit disponible (arrêts du Tribunal fédéral 5A_264/2013 du 28 novembre 2013 consid. 3.1.1 et 5C. 291/2006 du 30 mai 2008 consid. 4.2. et les réf. cit.).

E. 5.2

Selon le certificat d'héritier émis le 23 septembre 2014, les autorités grecques ont retenu que le règlement d'une succession d'un ressortissant étranger était soumis au droit national du défunt tant s'agissant des biens meubles que des immeubles, soit en l'occurrence le droit belge, qu'en outre le défunt n'avait pas rédigé de dispositions testamentaires connues et que les seuls héritiers de la totalité des biens meubles et immeubles de cette succession étaient son épouse et son fils. Selon le certificat d'héritier établi à Bruxelles le 5 mai 2014, le défunt n'avait pas rédigé de dispositions testamentaires connues et il laissait comme seuls héritiers réservataires son épouse et son fils unique. Selon l'avis de droit établi par de Me L_____, le juge belge n'est pas compétent pour connaître d'une toute demande successorale, dès lors que le défunt n'avait pas sa résidence habituelle en Belgique au moment du décès et que les biens concernés ne sont pas situés en Belgique. Enfin, selon l'avis de droit établi par l'Institut de droit comparé, les autorités grecques ne sont pas compétentes dans le cadre d'une action visant à l'obtention d'informations des héritiers pour des biens/renseignements sis sur le territoire d'un

- 12/16 -

C/13171/2015 pays étranger, quand bien même elles seraient compétentes pour régler la succession en tant que tribunaux du dernier domicile du défunt.

E. 5.3

Il ressort ainsi de ce qui précède que ni les autorités belges ni les autorités grecques ne s'estiment compétentes pour statuer sur une demande d'information concernant des biens ou des renseignements sis à l'étranger et n'entreront en matière sur une telle demande. Partant, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, la condition de l'impossibilité juridique prévue à l'art. 88 al. 1 LDIP est établie. Dans la mesure où il n'est pas nécessaire de vérifier également si cette impossibilité se double d'une impossibilité factuelle, la compétence du juge suisse est donnée.

E. 6

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu que sa demande était infondée, alors que sa qualité d'héritier réservataire et que son droit à être renseigné sont établis.

L'intimée relève que l'appelant n'a pas démontré être en droit, selon le droit applicable à la succession, de déposer individuellement une demande de renseignement.

E. 6.1

Comme relevé précédemment, les autorités grecques considèrent que le droit belge est applicable à la succession litigieuse (cf. certificat d'héritier émis le 23 septembre 2014). Cela est, par ailleurs, confirmé par l'avis de droit établi par l'Institut de droit comparé.

Or il ressort des avis de droit établis par Mes L_____ et M_____ que, selon le droit belge, les enfants d'un défunt sont protégés en tant qu'héritiers réservataires, le de cujus ne pouvant disposer de son vivant par libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, que de la moitié de l'ensemble de ses biens s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, que les libéralités excédant la quotité disponible sont réductibles, sauf renonciation de l'héritier réservataire, que l'action en réduction peut être demandée par tout héritier réservataire individuellement, que les héritiers bénéficient des mêmes accès aux informations qu'aurait eues le défunt de son vivant, ce qui inclut les informations bancaires relatives par exemple à des opérations effectuées à partir de comptes du de cujus, de même que toutes informations que ce dernier aurait pu obtenir des personnes morales dans lesquelles il avait un droit de regard et qu'en particulier le droit à l'information de l'héritier réservataire auprès d'une banque existe sur simple présentation de l'acte de notoriété et ce même si le de cujus n'était pas titulaire du compte, mais seulement ayant droit économique.

E. 6.2

Il apparaît ainsi que l'appelant a démontré tant sa qualité d'héritier réservataire dans la succession de feu son père, selon le droit belge applicable à celle-ci, que son droit - toujours selon le droit belge - à obtenir, au moyen d'une demande

- 13/16 -

C/13171/2015 individuelle adressée à une banque, des informations s'agissant d'un compte dont le défunt était l'ayant droit économique, comme en l'espèce.

Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le fait que la qualité d'héritier réservataire ne ressorte pas expressément du certificat d'héritier établi le 23 septembre 2014 par les autorités grecques n'est pas déterminant, cette qualité découlant expressément du droit belge applicable à la succession. Il en va de même de l'existence d'une procédure en contestation en matière successorale devant lesdites autorités, puisque l'éventuelle institution d'autres héritiers (tel qu'en l'occurrence J_____) ne serait pas de nature à modifier la qualité d'héritier réservataire de l'appelant, de limiter ses droits ou de porter atteinte à son intérêt à agir, bien au contraire. Il n'en serait différemment, selon le droit belge, que si ce dernier avait renoncé aux avoirs litigieux. Or il ressort des dispositions testamentaires du 25 novembre 2003 - dans l'hypothèse où les faits ressortant de la pièce 14 de l'intimée pourraient être pris en considération - que le défunt y a déclaré que son fils aurait renoncé à ces avoirs. Toutefois, la seule existence d'une déclaration unilatérale contenue dans un testament contesté - sans document justificatif à l'appui - ne saurait être considérée comme étant suffisante pour remettre valablement en cause, en l'état, la qualité d'héritier réservataire de l'appelant, ses droits à l'égard desdits avoirs et son intérêt à obtenir les informations sollicitées.

Au vu de ce qui précède, il convient ainsi de retenir que la demande de l'appelant est fondée, de sorte qu'il y sera donné suite.

Par conséquent, le jugement entrepris sera annulé et il sera ordonné à l'intimée, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de remettre à l'appelant tous les documents et

toutes les informations en rapport avec la Fondation, tels que documents d'ouverture et de clôture de comptes, relevés de comptes, états de portefeuille, mandats ou autre contrats, formulaire A, procurations et ordres de transferts sur le ou les comptes au nom de la Fondation pour la période 2000 à sa dissolution. Au vu de l'issue du litige, point n'est dès lors besoin de confirmer l'ordonnance rendue sur mesures provisionnelles le 27 avril 2015, tel que sollicité préalablement par l'appelant.

E. 7

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais judiciaires de première et deuxième instance seront fixés à 10'000 fr., soit respectivement 5'000 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été

- 14/16 -

C/13171/2015 contesté par les parties, et 5'000 fr. pour la deuxième instance (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC.). Ils sont entièrement couverts par les avances de frais opérées par l'appelant totalisant 10'400 fr. en première instance et 5'000 fr. en seconde instance, lesquelles demeurent acquises à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige, l'intimée, qui succombe, sera condamnée auxdits frais.

Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront, par conséquent, invités à restituer la somme de 5'400 fr. à l'appelant. L'intimée sera condamnée à verser la somme de 10'000 fr. à l'appelant à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée sera en outre condamnée aux dépens de première instance et d'appel de sa partie adverse, arrêtés à 9'000 fr. TVA et débours compris, correspondant à 6'000 fr. pour la première instance, montant qui n'a pas été contesté par les parties, et à 3'000 fr. pour la deuxième instance, au regard de l'activité déployée par le conseil de l'appelant (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 15/16 -

C/13171/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 juillet 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/8671/2017 rendu le 29 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13171/2015-11. Au fond : Annule le jugement entrepris. Cela fait et statuant à nouveau : Ordonne à B_____SA, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de remettre à A_____ tous les documents et toutes les informations en rapport avec la personne morale C_____, tels que documents d'ouverture et de clôture de comptes, relevés de comptes, états de portefeuille, mandats ou autre contrats, formulaire A, procurations et ordres de transferts sur le ou les comptes au nom de C_____ pour la période 2000 à sa dissolution. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 10'000 fr. et les met à la charge de B_____SA. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec les avances de frais fournies par A_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève à due concurrence. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer la somme de 5'400 fr. à A_____. Condamne B_____SA à verser à A_____ la somme de 10'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance et d'appel.

- 16/16 -

C/13171/2015 Condamne B_____SA verser à A_____ la somme de 9'000 fr. à titre de dépens de première instance et d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.